AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 1 - Fonds professionnels à vocation générale

Paragraphe 1 - Conditions de souscription et d'acquisition

Règlement général de l'AMF

Article 423-9 en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 423-9

Ancien numéro de l'article : 412-52

Le fonds professionnel à vocation générale établit uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée par la référence au prospectus.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 29 juin 2016
- **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016**
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013